

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0112 0522-05379 PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1989, modifié le 1er août 2011, autorisant le GAEC de la ROCHE LONGUE à exploiter au lieu-dit La Maroche/La Roche Longue à Saint-Donan, un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande présentée le 25 mai 2016, complétée les 21 octobre 2016 et 1^{er} mars 2017 par l'EARL de la ROCHE LONGUE en vue d'effectuer l'agrandissement d'un élevage porcin, pour un effectif total après projet de 1 526 places animaux équivalents, la construction d'une porcherie post-sevrage et de 2 silos tours et l'actualisation du plan d'épandage;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 :

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 1er août 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1989 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL de la ROCHE LONGUE, ci-après dénommée l'exploitant, domicilié au lieu-dit La Maroche sur la commune de Saint-Donan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 526 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volu me autori sé	Unité du volume autorisé
2102	2a	Е	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur :3A E Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1526	ΑE

A: (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Cor	nmune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT	DONAN	Porcs	E	N° 624-625-626-627

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen
Porcs charcutiers (>30 kg)	1406	1406	4626
Porcelets	120	600	3284

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

- 2.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.
- 2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre

(extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

Article 3: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Donan pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Saint-Donan pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Donan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

1 1 AVR. 2017

Gérard Derouin

